

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY  
1292 CHAMBÉSY

HP/cd

N° 2016 - 74569

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses de la France au questionnaire sur la biodiversité et les droits de l'Homme transmis par le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 3 octobre 2016

**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10



Réponses de la France au questionnaire sur la biodiversité et les droits de l'homme transmis par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement

---

**1. Veuillez citer en détail des exemples de lois, de politiques, et de programmes portant sur la biodiversité et incorporant des obligations relatives aux droits de l'homme.**

En France, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages constitue une étape importante vers l'émergence d'un droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé, notamment dans les principes fondamentaux auxquels elle donne une assise juridique.

Concernant l'incorporation d'obligations relatives aux droits de l'homme (droit à la vie, droit au respect de la vie privée, droit au respect du domicile et droit émergent au respect d'un environnement sain) on peut mentionner les dispositions suivantes prévues dans cette loi :

- Le **principe de solidarité écologique** : Instauré pour la première fois dans la loi de 2006 sur les parcs nationaux, le principe de solidarité écologique est renforcé dans le titre 1 de la loi. Il est défini comme suit dans l'article 2 (6°) : « *Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;* ».

Ce principe ouvre des applications favorisant l'égalité et la solidarité des territoires, tels que le soutien fiscal à des collectivités qui s'engagent dans des mesures de protection de la biodiversité, sachant que cette protection contribue au bien-être des habitants.

- Le **principe de non-régression** : (Titre I, article 2 : 9° ) selon lequel « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* ». Ce principe est fondamental pour garantir l'émergence d'un droit de l'homme à un environnement sain et protégé, car il convient de faire en sorte que ce droit ne subisse pas de régressions ou de reculs qui

remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques de l'environnement vers un mieux être humain et animal et un niveau élevé de protection de l'environnement. Cette obligation de non-régression est ainsi la garantie du droit à la vie et à la santé des générations présentes et futures.

- **La considération des sols (et de la géodiversité) ainsi que des paysages nocturnes, comme patrimoine commun (Titre I, art. 1)** de la nation relevant de l'intérêt général. Il s'agit donc bien d'une avancée sur la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui dans la rédaction de l'article L.110-1 du code de l'environnement, intégrait "*l. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation*". Pour rappel, la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 établissait que « *l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* ».

**2. Veuillez fournir des exemples précis de bonnes pratiques liées à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme en matière de biodiversité. De tels exemples pourraient comprendre des pratiques liées : à la protection des droits procéduraux (ex. droits à l'information, à la participation, et au recours) ; au suivi des droits humains impliqués dans les lois, les programmes et les projets en matière de biodiversité (ex. droits à la vie, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'eau et à l'assainissement ; à la culture, etc.) ; à la protection des droits humains détenus par des individus et des groupes contre des incidences défavorables en matière de biodiversité ; à la promotion de la jouissance des droits de l'homme (ex. droits à la vie, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à la culture, etc.) ; les services d'accompagnement liés aux activités commerciales, en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; et la recherche de remèdes pour les victimes.**

Concernant la mise en œuvre d'obligations relatives aux droits de l'homme en matière de biodiversité, on peut mentionner la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et plus précisément son article 4. La consécration du **préjudice écologique** par son inscription dans le code civil confirme la jurisprudence dite « Erika », et oblige celui qui cause un dommage à l'environnement à le réparer. Le texte permet une avancée puisque désormais l'action en justice est ouverte à « toute personne ayant intérêt et qualité à agir ». Enfin, la prescription court désormais à partir de la découverte du préjudice, et non plus à partir du fait générateur, ce qui permet qu'elle soit plus longue en pratique. La loi contribue ainsi directement au droit à la vie, au droit au respect de la vie privée, droit au respect du domicile et à un droit émergent au respect d'un environnement sain.

**En matière de droits procéduraux**, certaines personnes morales de droit public peuvent se constituer parties civiles pour les préjudices causés à l'environnement et par conséquent à la biodiversité, c'est le cas de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, des agences de l'eau, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, qui peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile « en ce qui concerne les fait portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour l'objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application » (Code env., art L 132-1).

En outre, les associations agréées de protection de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile qui a subi un préjudice dû à un dommage environnemental. L'association agréée peut ainsi exercer « *les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant sur un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application (...)* » (Code env. art L 142-2).

A noter également la possibilité de « *class action* » intentée par des associations agréées lorsque des préjudices individuels ont été causés par le fait d'une même personne et ont une origine commune, si elles ont été mandatées par au moins deux des personnes physiques concernées (Code env., art L142-3). Les associations peuvent aussi obtenir réparation d'un préjudice propre, distinct du préjudice subi par leurs membres. Plusieurs décisions de justice ont accepté la réparation du préjudice moral d'une association, dès lors que les intérêts collectifs défendus entrent dans son objet social.

Par ailleurs, on peut mentionner l'action du gouvernement français en matière de **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**, en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La France a en effet lancé des politiques publiques volontaristes et ambitieuses dans ce domaine, y compris s'agissant de la biodiversité. Tout d'abord, l'article 225 de la loi du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement prévoit une obligation de reporting par les entreprises en matière sociale et environnementale sur la base de 42 indicateurs (cf Article R225-105-1 du code du commerce) . Un indicateur spécifique porte sur la biodiversité. **Les entreprises ont l'obligation d'indiquer les « mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité »**. En ce sens, l'article 225 favorise l'intégration de la biodiversité dans la stratégie des entreprises. D'après le bilan de l'application de l'article 225 réalisé en 2013 pour le compte du

Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer (MEEM), 96,3% des entreprises ont renseigné l'indicateur (contre 95 % en 2012). Il s'agit essentiellement d'entreprises du CAC40 et du SBF 120. La majeure partie des réponses est de nature qualitative (57,5%) et consistent en une description des mesures prises par l'entreprise pour préserver la biodiversité. Les entreprises fournissent très rarement des données chiffrées. En complément de ces outils réglementaires, l'Etat accompagne les acteurs économiques par des actions de promotion et de sensibilisation à la biodiversité. Depuis 2012, le **Tour de France de la biodiversité** organisé par CCI France<sup>1</sup>, avec la participation du MEEM, a permis de toucher des entreprises, essentiellement des PME, dans une trentaine de villes différentes. Le MEEM a également mis à la disposition des entreprises sur son site internet l'outil Ebevie qui permet de les sensibiliser aux *interdépendances de la biodiversité avec leur activité en vue de dresser un diagnostic, puis un plan d'actions intégrant la biodiversité.* ». A ce jour, plus de 1 600 entreprises se sont déjà évaluées.

**3. Veuillez préciser, le cas échéant, les défis auxquels votre Gouvernement a été confronté en relation à l'intégration et la protection des droits de l'homme en matière de biodiversité.**

**4. Veuillez expliquer en détail si une protection accrue est prévue pour les droits de celles et ceux (y compris les peuples autochtones) qui seraient particulièrement vulnérables face aux incidences défavorables de la perte de la biodiversité.**

La ratification par la France le 31 août 2016 du Protocole de Nagoya constitue une avancée importante du droit de l'environnement en ce qui concerne les liens entre la biodiversité et les droits de l'homme.

Le Protocole de Nagoya vise à instaurer des règles d'accès et de partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leurs sont associées. A ce titre, le Protocole appuie la lutte contre la biopiraterie et renforce les droits des communautés autochtones et locales sur l'utilisation de leurs savoirs traditionnels rattachés aux ressources génétiques.

Le gouvernement français s'est fortement impliqué dans l'élaboration du Protocole de Nagoya qu'il a largement soutenu. C'est pourquoi la France l'a signé le 20 septembre 2011 et l'a ratifié le 31 août 2016, suite à la promulgation de la **loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**.

Le titre V (Art. 37 à 46) de cette loi instaure ainsi en France un régime d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et définit les règles d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ce dispositif législatif s'applique tant dans les territoires ultra-marins qu'en métropole. Il apporte une reconnaissance des "communautés d'habitants", définies par le fait qu'elles *"tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité"* (Art. L. 412-4 – 4°).

Parmi les avancées apportées par ce dispositif législatif figurent les éléments suivants :

- les communautés d'habitants sont tenues informées lorsqu'une procédure de déclaration d'accès à une ressource génétique est engagée (Art. L. 412-7-I) ou qu'une autorisation d'accès est délivrée sur leur territoire (Art. L. 412-8. – I.);
- l'utilisateur de ressources génétiques prélevées sur le territoire de communautés d'habitants est tenu de leurs restituer les informations et connaissances acquises à partir de ces ressources génétiques à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial (Art. L. 412-7-II et Art. L. 412-8. – III);
- les articles L. 412-9 à L.412-14 décrivent les procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Dans ce cas, les communautés d'habitants détentrices des savoirs traditionnels sont consultées par une personne morale de droit public qui doit recueillir leur consentement préalable en connaissance de cause (*"Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale prévu à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil consultatif mentionné à l'article L. 71-121-1 du même code ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement."*). Pour réaliser cette consultation des communautés d'habitants, la personne morale de droit public peut rechercher en leur sein des structures de représentation, coutumières ou traditionnelles, pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent.

Les communautés d'habitants pourront bénéficier directement du partage des avantages décidé au moment de la délivrance de l'autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles. Le partage des avantages pourra prendre de multiples formes qu'elles soient monétaires ou non.

Par ailleurs, la loi comporte un volet d'application du règlement européen n°511-2014 et de son règlement d'exécution n°2015/1866 qui fixent les règles de mise en œuvre du Protocole de Nagoya au sein de l'Union européenne. L'application de ces textes implique notamment de la part des utilisateurs de ressources génétiques sur le territoire national le respect, lorsqu'elles existent, des législations de pays tiers relatives à l'APA.

**5. Veuillez identifier les protections qui assurent les droits des écologistes qui travaillent sur des questions liées à la biodiversité (défenseurs des droits de l'homme de l'environnement.) Quels efforts votre Gouvernement a-t-il déployés pour créer un environnement sûr et propice à permettre à ces défenseurs d'exercer librement leurs droits sans crainte ?**

Il convient de noter que le dispositif français décrit ci-après n'est pas spécifique aux questions de biodiversité, mais s'applique plus largement aux défenseurs de l'environnement et au-delà.

Ainsi, en France, la **loi du 16 avril 2013** relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la **protection des lanceurs d'alerte** prévoit dans son article 1er que toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un **risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement**.

Par ailleurs, par une lettre du 17 juillet 2015, le Premier ministre a confié au Conseil d'État la réalisation d'un rapport **sur l'alerte éthique**. Il s'agissait d'évaluer, en lien avec l'ensemble des services ministériels concernés, la mise en œuvre des dispositifs récemment introduits en droit français relatifs à la protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs tant public que privé ; ces dispositions législatives sont en effet multiples, au-delà du domaine environnemental :

- la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption (article 9) ;
- la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament (article 43) ;

- la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 (susmentionnée) relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, instituant une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement et définissant les règles applicables en matière de santé publique et d'environnement ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, visant en particulier à prévenir les situations de conflits d'intérêts et comportant une disposition similaire aux précédentes de protection des lanceurs d'alerte (article 25) ;
- la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (articles 35 et 36) insérant un article L. 1132-3-3 dans le code du travail, protégeant les personnes ayant relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (article 8).

Sur la base de ce rapport du Conseil d'État, a été élaboré un projet de dispositif de protection des lanceurs d'alerte, désormais intégré au titre 1er, chapitre 2 du **projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "Sapin 2")** actuellement en discussion au Parlement français.

1Établissement national fédérant et animant les Chambres de commerce et d'industrie

